

à recevoir les enfants que les parents et le Gouvernement voudront confier à leurs soins.

Art. 30. Le nombre des internes qui pourront être admises est provisoirement fixé à 20.

Art. 31. Le prix de la pension, comprenant la nourriture et l'entretien du linge, sera de 150 francs par trimestre.

Art. 32. Ce prix sera payable d'avance et sans aucune retenue pour le temps des vacances. Le trimestre commencé restera toujours acquis à l'établissement.

Art. 33. Les livres nécessaires, le papier, les plumes, crayons, etc., seront fournis par les Dames de Saint-Joseph sur la demande des parents, qui devront en rembourser la valeur.

Art. 34. Le pensionnat, comme l'école primaire, est placé sous le patronage du Gouvernement et la haute surveillance de l'Ordonnateur.

Art. 35. Le comité de surveillance établi pour l'école primaire est appelé à remplir la même mission près le pensionnat.

## TITRE VI.

### CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 36. Pour entrer au pensionnat l'élève devra remplir les conditions ci-après :

1° Être âgée de 4 ans au moins et de 10 ans au plus : passé cet âge, nulle ne pourra être admise que sur l'autorisation spéciale du Gouverneur ;

2° Avoir été vaccinée ou avoir eu la petite vérole ;

3° N'être atteinte d'aucune maladie contagieuse.

Art. 37. Chaque élève en entrant devra être munie d'un trousseau composé comme suit :

- 2 Paires de draps,
- 6 Serviettes,
- 6 Chemises,
- 6 Mouchoirs de poche,
- 6 Paires de bas,
- 3 Paires de souliers,
- 1 Paillasse,
- 1 Matelas,
- 1 Traversin,
- 1 Oreiller,
- 3 Taies d'oreiller,
- 1 Gobelet ou verre,